



Conseil économique et social

Distr. générale
14 janvier 2010
Français
Original: anglais
Anglais et français seulement

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-troisième session

Genève, 29-31 mars 2010

Point 16 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de
signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L₃)**

Proposition de complément 12 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 53

Communication de l'expert de l'Association internationale des constructeurs de motocycles*

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), vise à améliorer les prescriptions du Règlement n° 53, relatives à l'installation des feux de circulation diurne facultatifs. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte existant du Règlement sont indiquées en caractères gras ou biffés.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

A. Proposition

Paragraphe 5.11.1, modifier comme suit:

«5.11.1 Sur les véhicules qui en sont équipés, le feu de circulation diurne doit s'allumer automatiquement lorsque le moteur tourne. **Si la commande du projecteur, dans le cas où elle existe, est activée, le feu de circulation diurne ne doit pas s'allumer lorsque le moteur tourne.** Sur les véhicules qui ne sont pas équipés d'un tel feu, c'est le projecteur qui doit s'allumer automatiquement lorsque le moteur tourne.»

Paragraphe 6.13.7.1, modifier comme suit:

«6.13.7.1 ~~Sur les véhicules qui en sont équipés, le feu de circulation diurne doit s'allumer automatiquement lorsque le dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du moteur se trouve dans une position qui permet au moteur de fonctionner.~~

Le feu de circulation diurne doit s'éteindre automatiquement lorsque le projecteur s'allume, sauf si ce dernier est utilisé pour donner des avertissements lumineux intermittents à de brefs intervalles.

Le feu de position arrière ne doit pas s'allumer lorsque le ou les feux de circulation diurne sont allumés. Le ou les feux de position avant et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière doivent s'allumer individuellement ou ensemble lorsque le ou les feux de circulation diurne sont allumés.»

Paragraphe 5.10, modifier comme suit:

«5.10 Les branchements électriques doivent être tels que le feu de position avant ou, à défaut, le feu de croisement, le feu de position arrière et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ne puissent, **sauf indication contraire**, être **allumés** ou **éteints** que simultanément.»

Paragraphe 6.13.8, modifier comme suit:

«6.13.8 Témoin

Témoin **vert** d'enclenchement facultatif.»

Ajouter le nouveau paragraphe 6.13.9, ainsi conçu:

«6.13.9 Autres prescriptions

Le symbole pour le feu de circulation diurne dans la norme ISO 2575, intitulée "Véhicules routiers – Symboles pour les commandes, indicateurs et témoins", peut être employé pour identifier la commande jusqu'à ce qu'un symbole approprié ait été introduit dans le Règlement n° 60.»

B. Justification

Propositions d'amendements au Règlement n° 53, consécutives aux premières expériences faites par daDRL

Introduction

Avec l'adoption du complément 10 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 53, l'installation (facultative) de feux de circulation diurne sur les motocycles a été introduite.

Les premières expériences d'emploi de cet amendement ont révélé qu'il était nécessaire d'apporter quelques clarifications, précisions et/ou amendements.

Pour chacun des points, le texte actuel du Règlement est rappelé, le problème est expliqué et une proposition de solution est indiquée. Certains paragraphes sont examinés plusieurs fois.

1. *Branchement électrique des feux de circulation diurne (allumage)*

1.1 *Texte actuel*

Paragraphe 5.11.1:

«5.11.1 Sur les véhicules qui en sont équipés, le feu de circulation diurne doit s'allumer automatiquement lorsque le moteur tourne. Sur les véhicules qui ne sont pas équipés d'un tel feu, c'est le projecteur qui doit s'allumer automatiquement lorsque le moteur tourne.».

Paragraphe 6.13.7.1:

«6.13.7.1 Sur les véhicules qui en sont équipés, le feu de circulation diurne doit s'allumer automatiquement lorsque le dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du moteur se trouve dans une position qui permet au moteur de fonctionner.

Le feu de circulation diurne doit s'éteindre automatiquement lorsque le projecteur s'allume, sauf si ce dernier est utilisé pour donner des avertissements lumineux intermittents à de brefs intervalles.

En outre...».

1.2 *Problème*

Le texte du paragraphe 6.13.7.1 recoupe celui du paragraphe 5.11.1 et sa conception est restrictive:

Le paragraphe 6.13.7.1 présente les trois problèmes suivants:

- a) Il prescrit l'allumage automatique du feu de circulation diurne lorsque le moteur est redémarré, même si celui-ci avait été arrêté tandis que le projecteur était allumé. Cela nécessitera une commutation et un câblage compliqués;
- b) Le feu de circulation diurne doit être allumé dès lors que le contact moteur est mis (même lorsque le moteur ne tourne pas);
- c) Le feu de circulation diurne est allumé pendant le lancement du moteur.

1.3 *Justification*

L'amendement au paragraphe 5.11.1 permet de préciser que soit le feu de circulation diurne soit le projecteur peut s'allumer automatiquement lorsque le moteur tourne, le fonctionnement tant de jour que de nuit étant ainsi pris en compte.

L'amendement au paragraphe 6.13.7.1 permet de supprimer une prescription normative en matière de conception, aux motifs suivants:

- a) Le paragraphe 5.11 contient déjà les prescriptions nécessaires. Il n'est pas besoin de préciser comme y parvenir;
- b) Le texte existant nécessiterait une commutation et un câblage supplémentaires compliqués;
- c) Il n'est pas nécessaire que le feu de circulation diurne ou que le projecteur soit allumé lorsque le contact est mis mais que le moteur ne tourne pas;
- d) Au vu des limites physiques des batteries de motocycles, il est souhaitable de ne pas en gaspiller la puissance lorsque le contact est mis mais que le moteur ne tourne pas.

2. *Branchement électrique des feux de circulation diurne (feu de position arrière)*

2.1 *Texte actuel*

Paragraphe 6.13.7.1:

«6.13.7.1 ~~Sur les véhicules qui en sont équipés, le feu de circulation diurne doit s'allumer automatiquement lorsque le dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du moteur se trouve dans une position qui permet au moteur de fonctionner.~~

Le feu de circulation diurne doit s'éteindre automatiquement lorsque le projecteur s'allume, sauf si ce dernier est utilisé pour donner des avertissements lumineux intermittents à de brefs intervalles.

En outre, les feux mentionnés au paragraphe 5.10 1/ ne doivent pas s'allumer lorsque les feux de circulation diurne sont allumés.

1/ (“5.10 Les branchements électriques doivent être tels que le feu de position avant ou, à défaut, le feu de croisement, le feu de position arrière et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ne puissent être allumés ou éteints que simultanément.”)».

2.2 *Problème*

Le paragraphe 6 de l'article 32 de la Convention sur la circulation routière prescrit à cet effet que le feu de position arrière doit être allumé en même temps que le feu de circulation diurne. Par ailleurs, l'absence de feu de position arrière pourrait être dangereuse dans certaines situations comme l'entrée dans les tunnels.

2.3 *Justification*

Il convient de maintenir l'arrière visible dans les cas suivants:

- a) En vue d'assurer la conformité avec le paragraphe 6 de l'article 32 de la Convention sur la circulation routière;
- b) Lors de l'entrée dans les tunnels;
- c) Lorsque la lumière ambiante est insuffisante;
- d) Lorsque l'allumage de feux non nécessaires le jour n'est pas requis.

2.4 *Amendement corollaire*

Cela nécessite aussi un amendement corollaire au paragraphe 5.10 afin d'autoriser que seul le feu de position arrière soit allumé en même temps que le feu de circulation diurne.

3. *Couleur du témoin du feu de circulation diurne*

3.1 *Texte actuel*

Paragraphe 6.13.8:

«6.13.8 Témoin

Témoin d'enclenchement facultatif.».

3.2 *Problème*

Aucune couleur n'a été spécifiée pour le témoin du feu de circulation diurne.

3.3 *Justification*

Afin d'éviter la confusion, il conviendrait d'employer la même couleur sur tous les motocycles.

4. *Symbole pour le feu de circulation diurne*

4.1 *Texte actuel*

Aucun.

4.2 *Problème*

Il n'existe pas de symbole pour les feux de circulation diurne des motocycles.

4.3 *Justification*

Il convient d'identifier correctement le témoin et de faire en sorte que son symbole soit harmonisé avec celui déjà en usage sur les voitures. Les travaux concernant un règlement technique mondial (RTM) sur les témoins des motocycles se poursuivent au sein du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) et ce symbole pourrait être ajouté au RTM et au Règlement n° 60 dans un bref délai.